

**ASSOCIATION " CONSTRUIRE LA GRANDE PYRAMIDE "**  
( A.C.G.P )

*Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 15 Août 1901, déclarée à la Sous-Préfecture de Soissons le 4 Août 2003 et publiée au Journal Officiel le 6 Septembre 2003*

Extraits des Statuts

**Article 1 : Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 15 Août 1901 ayant pour titre:

**Association " Construire la Grande Pyramide ", en abrégé A.C.G.P.**

**Article 2 : Historique**

La méthode de construction des grandes pyramides d'Egypte, sur le plateau de Gizeh, notamment celle de KHEOPS, constitue un problème qui, à ce jour, n'a reçu aucune solution satisfaisante et interroge plus particulièrement les experts en Génie civil. Une théorie complète pour le résoudre a été développée par MM. Henri et Jean-Pierre HOUDIN dans plusieurs publications et a fait l'objet d'un dépôt de Certificat d'Utilité délivré par l'Institut National de la Propriété Industrielle ( INPI ) suivant le code de la propriété intellectuelle-Livres VI, le 18.10.2002 sous le numéro 0017139

**Article 3 : Objet**

L'Association a pour objet de réunir les moyens scientifiques, techniques et financiers à mettre en œuvre pour soutenir le développement et la reconnaissance de la théorie mentionnée ci-dessus et étudier la structure interne des grandes pyramides lisses de la quatrième Dynastie sur l'exemple de la pyramide de Kheops. Elle s'attachera notamment à la détection de cavités encore inconnues, en particulier dans le cadre de l'hypothèse de travail admettant l'existence de rampes intérieures utilisées pour la construction de ce monument définie par la théorie.

.../...

**Article 6 : Composition**

L'Association est ouverte aux personnes physiques - **Membres individuels** - ou morales - **Membres collectifs** -, aux **Membres Associés** et aux **Membres de Fondation**.

Peuvent être Membres individuels les personnes physiques adressant une lettre de candidature

Peuvent être Membres collectifs les personnes morales adressant une lettre de candidature au Président du Conseil d'Administration.

Peuvent être Membres Associés les représentants d'organismes publics ou privés et d'associations scientifiques et techniques.

Peuvent être Membres de Fondation les administrations ou organismes publics, les fédérations, les organismes professionnels.

La qualité de **Membre d'Honneur** est décernée par le Président et après consultation du Conseil d'Administration aux personnes qui ont rendu des services signalés à l'Association et/ou dont l'œuvre culturelle soutient et facilite l'action de celle-ci.

Les Membres d'honneur sont dispensés de cotisation et n'ont pas de voix délibérative.

Sur proposition du Bureau, le Conseil d'Administration porte annuellement la liste des nouvelles adhésions à la connaissance de l'Assemblée Générale.

.../...

**Article 8 : Gratuité des fonctions**

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rémunération à raison des fonctions assumées par eux au sein de l'Association.

#### **Article 9 : Ressources**

L'association tire ses ressources:

- des cotisations de ses Membres
- des subventions de l'Etat, des collectivités publiques ou des établissements publics
- des subventions autorisées de personnes morales ou physiques
- des subventions des organisations internationales
- et généralement de toutes autres sources de financement en espèces ou en nature, notamment dons, legs, facturations de prestations dans le cadre des lois en vigueur.

Les cotisations sont payables dès l'admission sur appel fait par courrier simple. Le montant des cotisations annuelles est, initialement, fixé par le Conseil d'Administration; ses modifications seront ensuite, sur proposition du Trésorier, votées par l'Assemblée Générale. Les membres fondateurs auront la possibilité de procéder au rachat de leurs cotisations suivant les dispositions de la loi. Les membres associés ou collectifs fondateurs sont dispensés de cotisation.

#### **Article 10 : Moyens d'action**

L'Association peut utiliser les plus larges moyens d'action. Elle peut acquérir et mettre en œuvre tous équipements techniques et scientifiques nécessaires. Elle est habilitée à se doter des biens et moyens matériels les plus étendus. L'Association peut ester en justice pour la défense de ses intérêts spécifiques, comme pour celle d'intérêts généraux d'ordre culturel, scientifique et éthique.

.../...

#### **Article 14 : Le Comité scientifique et technique**

Le Comité Scientifique et Technique est composé de membres élus par l'Assemblée Générale, pour une durée de quatre ans après appel à candidature. Il peut être complété, jusqu'à la prochaine Assemblée générale, pour un nombre au plus égal au tiers ceux-ci, par des personnalités extérieures, qualifiées pour leurs compétences, désignées par le Président du Conseil d'Administration. Le nombre des participants à ce comité est déterminé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président du Comité scientifique et technique lui-même désigné par ce Conseil. Le renouvellement du Comité scientifique et technique s'effectue, par moitié, tous les deux ans. Les membres sortant pourront être réélus. Suivant les directives du Conseil d'Administration, il s'occupe des activités scientifiques et techniques de l'Association. Sa mission est d'étudier, de confronter et de proposer la mise en œuvre de moyens de détection **non-destructifs** pour analyser la structure du monument et notamment rechercher des galeries internes de construction.

Il est en effet hors de question de pratiquer des saignées ou autres atteintes physiques à l'édifice lui-même. Avec une approche pluridisciplinaire, le Comité fait appel aux compétences les plus avancées en matière de méthodes quantitatives. Il examinera plus particulièrement les possibilités d'utilisation des disciplines suivantes:

- l'archéologie
- la microgravimétrie
- la thermographie infrarouge
- la réflectométrie radar
- l'échographie ultrasonore
- la tomographie sismique
- la technique de dispositifs multi-électrodes en courant continu
- la technique électromagnétique de type Slingram à faible nombre d'induction
- la radiomagnétotellurique RMT
- la photogrammétrie architecturale et géomatique

et autres disciplines.

Il émet des recommandations pour la mise en œuvre sur le site de plusieurs procédés, qui lui paraîtront les mieux adaptés, afin de croiser les résultats et de ne pas manquer une découverte majeure.

Il prépare les dossiers de demande d'autorisation auprès des Autorités égyptiennes chargées de la gestion des pyramides.

Il prépare les contrats d'exécution avec les entreprises ou les équipes de recherches, ayant fait des propositions concrètes et chiffrées, qu'il aura retenues.

Il coordonne les communications scientifiques et les publications dans les médias.

Il rédige le dossier technique des demandes d'aide ou d'autorisation, le compte rendu scientifique et technique de l'utilisation des aides et un rapport annuel d'activité remis au Conseil d'Administration.

.../...